

**MODELE D'ARRETE RELATIF AUX HORAIRES
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTOS**

Le Maire de la Commune d'ESTOS,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

VU la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Estos sont modifiées à compter du 15 septembre 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont transitoires/expérimentales jusqu'à réception des travaux par la Commune.

(Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Dans les zones définies par la délibération n°11092024-11 du 11 septembre 2024 pour toutes les voies excepté l'Avenue des Pyrénées, Rue de la Sablière et la Rue Jéliotte, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 06h00, tous les jours

Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Fait à ESTOS,
Le 15 mai 2024

Le Maire,
Philippe SANSAMAT

